



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poissons

Question écrite n° 35119

Texte de la question

M. Alain Bocquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des pêcheurs pratiquant la pêche au filet fixe à mailles resserrées (100 millimètres) dans la zone de balancement des marées. Il apparaît en effet que la réglementation française de ce type de pêche (arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant le maillage minimum à 120 millimètres pour les filets fixes) est très désavantageuse en comparaison de la réglementation ou des pratiques en vigueur chez nos voisins européens. Depuis quelques années, même si les autorisations de pêche délivrées par la direction départementale des affaires maritimes (DDAM) du Nord se réfèrent toujours à l'arrêté de 1992 dans la mesure où celui-ci n'a pas encore été abrogé, le maillage de 100 millimètres est toléré. De plus, les pêcheurs professionnels ont obtenu en 1998, au niveau européen, une dérogation d'un an pour utiliser un maillage de 90 millimètres pour la pêche de la sole. Cette dérogation a été renouvelée pour 1999. Toutefois, les pêcheurs au filet fixe souhaiteraient sortir de ce système dérogatoire pour bénéficier d'une réglementation permanente. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour abroger le décret de juillet 1992 et lui substituer une disposition beaucoup plus souple s'agissant du maillage autorisé.

Texte de la réponse

L'arrêté du 2 juillet 1992 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées prévoit actuellement un maillage minimal de 120 millimètres. La réglementation communautaire actuelle, moins stricte, imposant un maillage de 100 millimètres pour les filets fixes avec une dérogation à 90 millimètres pour la Manche, une modification de l'arrêté a été engagée. Un projet de texte a été soumis, pour avis, à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins. Cet avis ayant été rendu, la publication de l'arrêté modificatif sera assurée dans les semaines à venir. La référence au maillage minimal sera supprimée afin que la réglementation communautaire s'applique directement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35119

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5539

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6288